

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
PALAIS DE JUSTICE DE SEPT-ÎLES
DISTRICT DE MINGAN
N° COUR: 650-11-001027-217
N° BUREAU: 1232474

**DANS L'AFFAIRE DE
L'ARRANGEMENT OU DU
COMPROMIS DE :**

COUR SUPÉRIEURE
« *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LRC
1985, ch. C-36), en sa version modifiée »

BIOÉNERGIE AE CÔTE-NORD CANADA INC.,
personne morale dûment constituée ayant son siège social
au 210-8000, boulevard Langelier, dans la ville de
Saint-Léonard, dans la province de Québec, H1P 3K2.

Ci-après appelée
la « Débitrice »

- ET -

RAYMOND CHABOT INC., personne morale dûment
constituée ayant une place d'affaires au
140, Grande Allée Est, bureau 200, dans la ville de Québec,
dans la province de Québec, G1R 5P7.

Ci-après appelée
le « Contrôleur »

RAPPORT AUX CRÉANCIERS PORTANT SUR LE PLAN D'ARRANGEMENT ET SUR L'ÉTAT DES AFFAIRES ET DES FINANCES DE LA DÉBITRICE

Le 8 novembre 2022, le Contrôleur a donné avis à la Cour et aux créanciers relativement au dépôt par la Débitrice de son Plan d'arrangement daté du 7 novembre 2022 (le « Plan d'arrangement »). Le présent rapport du Contrôleur porte sur l'état des affaires et des finances de la Débitrice et sur le Plan d'arrangement, incluant la recommandation du Contrôleur de voter en faveur du Plan d'arrangement pour les motifs exposés dans ce rapport.

1. INTRODUCTION

1.1 Ce rapport traite des sujets suivants :

- Historique des procédures (Section 2);
- Sommaire du passif (Section 3);
- Valeur de liquidation estimative dans un contexte de faillite ou de liquidation (Section 4);
- Sommaire du Plan d'arrangement (Section 5);
- Analyse et paiements préférentiels (Section 6);
- Marche à suivre pour le vote sur le Plan d'arrangement (Section 7);
- Conclusion et recommandations (Section 8).

2. HISTORIQUE DES PROCÉDURES

2.1 Ce rapport du Contrôleur devrait être lu conjointement avec :

- 2.1.1. Le rapport initial du Contrôleur proposé (ci-après « Rapport initial »), préparé le 3 mai 2021;
- 2.1.2. Le premier rapport du Contrôleur (ci-après « Premier rapport »), préparé le 14 mai 2021;
- 2.1.3. Le deuxième rapport du Contrôleur (ci-après « Deuxième rapport »), préparé le 18 juin 2021;
- 2.1.4. Les lettres du Contrôleur destinées à l'Honorable juge Daniel Dumais, préparées les 11 août et 10 septembre 2021;
- 2.1.5. Le troisième rapport du Contrôleur (ci-après « Troisième rapport »), préparé le 5 octobre 2021;
- 2.1.6. Le quatrième rapport du Contrôleur (ci-après « Quatrième rapport »), préparé le 11 novembre 2021;
- 2.1.7. La lettre du Contrôleur destinée à l'Honorable juge Daniel Dumais, préparée le 17 décembre 2021;
- 2.1.8. Le cinquième rapport du Contrôleur (ci-après « Cinquième rapport »), préparé le 2 février 2022;
- 2.1.9. La lettre du Contrôleur destinée à l'Honorable juge Daniel Dumais, préparée le 18 mars 2022;
- 2.1.10. Le sixième rapport du Contrôleur (ci-après « Sixième rapport »), préparé le 19 avril 2022;
- 2.1.11. Le septième rapport du Contrôleur (ci-après « Septième rapport »), préparé le 15 juin 2022;
- 2.1.12. Le huitième rapport du Contrôleur (ci-après « Huitième rapport »), préparé le 6 octobre 2022.

- 2.2. Le 5 mai 2021, la Requérante, Biogaz SP S.E.N.C., actionnaire et créancière de la Débitrice, a présenté une demande en vue de l'obtention d'une Ordonnance initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (ci-après « LACC »). La Cour a émis une Ordonnance initiale le jour même. Cette Ordonnance initiale déclarait notamment :
- 2.2.1. Que la Débitrice est une compagnie débitrice à laquelle la LACC s'applique;
 - 2.2.2. Une suspension des procédures à l'encontre de la Débitrice et de ses biens jusqu'au 14 mai 2021, renouvelée automatiquement jusqu'au 19 mai 2021 (date prévue de la prochaine audition à la Cour), à moins d'opposition;
 - 2.2.3. Une suspension des procédures à l'encontre des administrateurs et dirigeants de la Débitrice pour la même période;
 - 2.2.4. L'octroi d'un Financement temporaire d'un maximum de 250 000 \$, que la Débitrice pourra emprunter à Biogaz SP S.E.N.C. (ci-après « Prêteur temporaire »), ainsi que d'une Charge de 300 000 \$ sur les biens de la Débitrice en faveur du Prêteur temporaire;
 - 2.2.5. Une suspension des paiements en intérêts pour les sommes dues par la Débitrice à ses créanciers garantis, à l'exception des sommes dues en vertu du Financement temporaire;
 - 2.2.6. La nomination de Raymond Chabot inc. à titre de Contrôleur.
- 2.3. Le 19 mai 2021, la Requérante a présenté sa demande de proroger et d'amender certains aspects de l'Ordonnance initiale. La Cour a accueilli cette demande et a émis une Ordonnance initiale amendée et reformulée le jour même, laquelle déclarait notamment :
- 2.3.1. La prolongation de la suspension des procédures à l'encontre de la Débitrice et de ses biens, ainsi qu'à l'encontre de ses administrateurs et dirigeants, et ce, jusqu'au 15 septembre 2021;
 - 2.3.2. L'augmentation du Financement temporaire initialement octroyé, jusqu'à un maximum de 1 500 000 \$, que la Débitrice pourra emprunter du Prêteur temporaire, ainsi que d'une Charge de 1 800 000 \$ sur les biens de la Débitrice en faveur du Prêteur temporaire.
- 2.4. Le 19 mai 2021, la Débitrice a également présenté une Requête visant à ordonner la mise en œuvre d'obligations contractuelles par Envergent Technologies LLC et UOP LLC. (« Requête de la Débitrice pour une Ordonnance d'exécution en nature contre les intimées Envergent Technologies LLC et UOP LLC ».) La Cour a rendu le jour même une Ordonnance (« Order regarding the specific performance of certain contractual obligations by Envergent Technologies LLC », ci-après « Ordonnance de travaux »), qui prévoit principalement :
- 2.4.1. La tenue d'une réunion technique initiale entre les représentants d'Envergent, de la Débitrice et du Contrôleur, accompagnés de leurs procureurs respectifs, d'ici le 21 mai 2021 (ci-après la « Rencontre technique initiale »);
 - 2.4.2. L'obligation, pour Envergent, de soumettre à la Débitrice une liste des informations qui seraient nécessaires pour réaliser les travaux requis jusqu'à la mise en service de l'usine de la Débitrice, et ce, dans un délai de dix (10) jours ouvrables (ci-après la « Liste d'informations initiales »);
 - 2.4.3. L'obligation, pour la Débitrice, de répondre à Envergent avec les informations demandées dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après la réception de la Liste d'informations initiales;

-
- 2.4.4. L'obligation, pour Envergent, de réaliser les travaux nécessaires afin que l'usine devienne fonctionnelle et puisse être mise en service dans un délai maximal de 23 semaines, le tout, sous la supervision de la Débitrice et avec l'accompagnement du Contrôleur;
- 2.4.5. L'obligation que les travaux soient réalisés aux frais d'Envergent, laquelle conserve son droit de déposer une Réclamation auprès de la Débitrice afin d'obtenir compensation pour la moitié des frais encourus, sous réserve du droit de la Débitrice de contester cette Réclamation;
- 2.4.6. L'octroi d'une Charge prioritaire à Envergent, limitée à 360 000 \$, et prenant rang après la Charge du Prêteur temporaire et la Charge d'administration.
- 2.5. Le 23 juillet 2021, la Débitrice a déposé à la Cour une Requête afin d'obtenir une Ordonnance relative au traitement des Réclamations et à la tenue d'assemblées.
- 2.5.1. Cette requête visait (i) à mettre en place un processus qui devait permettre de connaître, évaluer et liquider les Réclamations des différents créanciers, qu'il s'agisse des créances associées à des dénonciations de travaux en vertu du Code civil du Québec ou des Réclamations qui interviendront entre la Débitrice et le groupe d'entreprises associées à Envergent, et (ii) à mettre en place une assemblée des créanciers.
- 2.5.2. Cette requête, bien qu'amendée par la Débitrice pour tenir compte de certaines objections d'Envergent, sera également contestée par cette dernière.
- 2.6. Le 7 octobre 2021, la Cour a entendu et traité la requête de la Débitrice pour obtenir une prorogation du délai de suspension des procédures (Requête déposée le 23 juillet 2021) afin d'obtenir une Ordonnance relative au traitement des Réclamations et à la tenue d'assemblées.
- 2.6.1. Le 7 octobre 2021, l'Honorable juge Daniel Dumais a rendu séance tenant une Ordonnance pour proroger la suspension des procédures jusqu'au 10 décembre 2021. Quant à la Requête afin d'obtenir une Ordonnance relative au traitement des Réclamations, elle a été prise en délibéré.
- 2.7. Le 4 novembre 2021, l'Honorable juge Daniel Dumais a refusé d'entériner l'Ordonnance relative au traitement des Réclamations soumise par la Débitrice. Le recours proposé à un agent déposé aux Réclamations est exclu.
- 2.8. À la suite de la transmission d'une Requête modifiée, la Cour a rendu le 19 novembre 2021 une Ordonnance relative au traitement des Réclamations et relative à la convocation et à la tenue des assemblées. La même journée, la Cour a émis une Seconde Ordonnance initiale amendée et reformulée, laquelle :
- 2.8.1. Proroge la suspension des procédures à l'encontre de la Débitrice et de ses administrateurs jusqu'au 29 avril 2022;
- 2.8.2. Octroie un Financement temporaire additionnel de 3,9 millions de \$ disponible pour la Débitrice, lequel s'ajoute au Financement temporaire initialement octroyé pour totaliser 5,4 millions de \$;
- 2.8.3. Octroie au Prêteur temporaire une Charge prioritaire totalisant 6,5 millions de \$, en support de ce Financement temporaire;
- 2.8.4. Ordonne un processus de traitement des Réclamations par le Contrôleur avec droit de révision devant la Cour;

- 2.8.5. Fixe l'audition des Réclamations qui ne seront pas réglées par le processus de traitement des Réclamations à partir du 2 mai 2022, pour une durée à déterminer.
- 2.9. Le 25 janvier 2022, la Cour a fixé des dates limites pour la mise en état des procédures judiciaires en cours.
- 2.10. Lors de l'audition du 9 février 2022, la Débitrice et le Contrôleur ont fait rapport à la Cour sur l'avancement du processus de traitement des Réclamations, sur le processus de restructuration et sur l'état de l'évolution de l'encaisse de la Débitrice, le tout plus amplement exposé au Cinquième rapport du Contrôleur.
- 2.11. Une conférence préparatoire au procès prévu en mai et juin 2022 a eu lieu le 7 avril 2022, pendant laquelle les procureurs de la Débitrice ont présenté une mise à jour sommaire de la mise en œuvre des mesures de restructuration.
- 2.12. Le 25 avril 2022, l'Honorable juge Daniel Dumais a accordé à la Débitrice une prorogation du délai de suspension des procédures jusqu'au 12 juillet 2022.
- 2.13. Le procès opposant la Débitrice à Envergent s'est tenu en mai et juin 2022. L'Honorable juge Daniel Dumais a pris en délibéré cette affaire et les parties attendent son jugement.
- 2.14. Le 12 juillet 2022, l'Honorable juge Daniel Dumais a accordé à la Débitrice une prorogation du délai de suspension des procédures jusqu'au 10 octobre 2022, ainsi qu'une augmentation de la Charge prioritaire et du financement temporaire (2,4 millions de \$ de fonds additionnels).
- 2.15. Le 11 octobre 2022, la Cour a émis trois ordonnances distinctives afin de :
- 2.15.1. Proroger à nouveau la période de suspension des procédures jusqu'au 16 décembre 2022;
 - 2.15.2. Modifier de manière mineure l'ordonnance préalable rendue le 19 novembre 2021 relativement à la convocation et la tenue de l'Assemblée des créanciers;
 - 2.15.3. Autoriser la conclusion d'une transaction de vente et la dévolution d'actifs en faveur d'Arcelor Mittal Exploitation minière Canada s.e.n.c.
- 2.16. Le présent rapport intervient dans le cadre du dépôt du Plan d'arrangement et de la tenue de l'Assemblée des créanciers afin de voter sur le Plan d'arrangement de la Débitrice.

3. SOMMAIRE DU PASSIF

- 3.1 Selon l'Ordonnance relative au traitement des Réclamations rendue le 19 novembre 2021, les créanciers devaient prouver leurs Réclamations au plus tard le 23 décembre 2021.
- 3.2 Le tableau ci-après détaille les Réclamations reçues et acceptées par le Contrôleur conformément au processus de traitement des Réclamations. Pour fins de présentation, le Contrôleur retient les différentes catégories retenues en vertu du Plan d'arrangement, à savoir les Réclamations non visées (les Réclamations garanties, les Réclamations des détenteurs d'hypothèques légales de construction, les autres Réclamations exclues) et les Réclamations visées :

BIOÉNERGIE AE CÔTE-NORD CANADA INC.

Rapport du Contrôleur portant sur le Plan d'arrangement et sur l'état des affaires et des finances de la Débitrice

6

	Réclamations acceptées*	
	Garanties	Non-garanties
	\$	\$
Réclamations non visées		
Réclamations garanties		
Investissement Québec	22 982 289	-
Réclamations de créanciers détenteurs d'une hypothèque légale de construction		
AXC Construction	2 952 243	-
Fournier Construction	3 109 256	-
RPF Ltée	137 141	-
	6 198 640	-
Autres réclamations exclues		
Arbec Bois D'Œuvre	1 200 000	2 141 253
Biogaz SP SENC	-	14 650 000
Produits Forestiers Arbec	-	1 641 993
	1 200 000	18 433 246
	30 380 929	18 433 246
Réclamations visées		
AXC Construction	-	241 368
Ensyn BioEnergy Canada	-	14 650 025
Ensyn Technologies	-	3 154 713
Mallette	-	4 385
Revenu Québec	-	21 293 007
Technologies du Développement Durable Canada	-	27 000 000
	-	66 343 498
*La réclamation d'Envergent Technologies étant contestée, elle n'a pas été présentée.		

4. VALEUR DE LIQUIDATION ESTIMATIVE DANS UN CONTEXTE DE FAILLITE OU DE LIQUIDATION

- 4.1 Selon le Contrôleur, la faillite de la Débitrice entraînerait la cessation de ses opérations et la liquidation de ses actifs. Dans un tel contexte, la valeur de réalisation des actifs de la Débitrice serait nettement insuffisante pour permettre le remboursement du Prêteur temporaire et des créanciers garantis.

5. SOMMAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT

- 5.1 Le paragraphe 2.5 du Plan d'arrangement prévoit la constitution du Fonds dans lequel seront versés :
- 5.1.1 Le Premier versement, lequel sera constitué des sommes suivantes :
- 5.1.1.1 Le montant intégral des Réclamations de la Couronne, s'il en est;
- 5.1.1.2 Le montant intégral des Réclamations en vertu du paragraphe 6(5) LACC, s'il en est;
- 5.1.1.3 Le montant intégral des Réclamations en vertu du paragraphe 19(2) LACC, s'il en est;
- 5.1.1.4 La somme additionnelle de 500 000 \$, après avoir acquitté entièrement les sommes visées aux alinéas 5.11.1 à 3, à être distribuée en faveur des Créanciers visés au prorata de leurs Réclamations respectives.
- 5.1.2 Le Deuxième versement, lequel sera constitué de la portion du produit des litiges et de toute autre somme disponible dans le Fond à ce moment, pour être distribué aux titulaires de Réclamations prouvées, au prorata, en tenant compte des montants à être versés à la Réserve (telle que décrite ci-dessous).
- 5.2 Pour plus de clarté, le Fonds ne servira pas à payer les Réclamations non visées.
- 5.3 Pour les Réclamations non visées, elles seront traitées comme suit :
- 5.3.1 Les Réclamations des Créanciers détenteurs d'une hypothèque de construction seront acquittées comme suit :
- 5.3.1.1 50 %, 30 jours après la date de l'Homologation du Plan;
- 5.3.1.2 50 %, 180 jours après la Date de l'Homologation du Plan.
- 5.3.2 Les Réclamations des Créanciers garantis ; celles-ci seront traitées suivant les termes d'ententes existantes ou à être convenues par la Débitrice avec les créanciers garantis.
- 5.3.3 Les sommes dues au Prêteur temporaire devraient lui être remboursées intégralement et à la charge du Prêteur temporaire, celles-ci grèveront les biens de la Débitrice tant et aussi longtemps que le Financement temporaire n'aura pas été intégralement remboursé.
- 5.4 La Réserve sera établie et conservée par le Contrôleur conformément à l'article 5 du Plan d'arrangement afin de garantir le paiement éventuel des Réclamations contestées. D'autre part, la mise en œuvre du Plan par la Débitrice est assujettie aux conditions préalables suivantes, lesquelles peuvent, à l'exception des deux premières, faire l'objet d'une renonciation par écrit, à la discrétion de la Débitrice:
- a) L'approbation du Plan par la Majorité requise des Créanciers doit avoir été obtenue;
 - b) L'Ordonnance homologuant le Plan doit avoir été rendue exécutoire nonobstant appel et ne pas avoir été portée en appel;
 - c) Des ententes satisfaisantes (à la discrétion de la Débitrice) devront avoir été conclues entre la Débitrice et IQ;

- d) La Débitrice devra avoir obtenu un Financement satisfaisant, à sa seule discrétion, lequel sera utilisé, entre autres, pour les fins de la mise en œuvre du Plan et la poursuite de ses opérations;
 - e) Une entente satisfaisante (à la discrétion de la Débitrice) devra avoir été conclue entre la Débitrice et Ensyn Bioenergy Canada inc. concernant la transaction relativement aux actions de cette dernière dans le capital-actions de la Débitrice;
 - f) Une entente devra être conclue entre la Débitrice et 9300-1592 Québec inc., relativement à la location d'un terrain situé à Port-Cartier (lot 4 693 701 du cadastre Saguenay); et
 - g) Les tests de performance auront été complétés à la satisfaction de la Débitrice, le tout conformément aux ententes contractuelles applicables. Sur ce dernier point, le Contrôleur fera une mise à jour de l'avancement lors de l'assemblée des créanciers.
- 5.5 L'article 9.5 du Plan prévoit que nonobstant l'article 36.1 de la LACC, les articles 38 et 95 à 101 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ne s'appliqueront pas et que ni le Contrôleur ni un créancier ne pourront exercer de tels recours.
- 5.6 Le Plan d'arrangement prévoit des quittances en faveur de la Débitrice, du Contrôleur et des Administrateurs. Le Contrôleur est d'avis que le libellé et la portée des ces quittances, plus amplement décrites au paragraphe 6.2 du Plan d'arrangement, sont usuels en pareilles circonstances.

6. ANALYSE DES PAIEMENTS PRÉFÉRENTIELS ET TRANSACTIONS SOUS-ÉVALUÉES

- 6.1. L'étude des livres et des registres de la Débitrice n'a permis d'identifier aucune opération sous-évaluée ou paiement préférentiels requérant des analyses additionnelles ou pouvant faire l'objet de contestation.

7. MARCHÉ À SUIVRE POUR LE VOTE SUR LE PLAN D'ARRANGEMENT

- 7.1 Pour être accepté, le Plan d'arrangement doit être approuvé par une majorité simple en nombre des créanciers ayant une Réclamation aux fins de vote votant sur celui-ci, représentant au moins deux tiers du total en valeur des Réclamations aux fins de vote des créanciers votant. À cette fin, les créanciers ayant une Réclamation aux fins de vote seront convoqués à l'Assemblée des créanciers de la Débitrice qui se tiendra le 9 décembre 2022 à 11 h 00 au bureau du Contrôleur à Québec ainsi que par vidéoconférence Teams.
- 7.1.1 Les seuls créanciers autorisés à assister à prendre parole et à voter lors de l'Assemblée des créanciers sont ceux ayant une Réclamation aux fins de vote, telle que définie au Plan d'arrangement et à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations et relative à la Convocation et la tenue des assemblées, leurs avocats ou leur fondé de pouvoir aux termes d'une procuration dûment déposée auprès du Contrôleur avant l'Assemblée des créanciers, les représentants et les membres du Conseil d'administration de la Débitrice, les représentants du

Contrôleur, le Président, de même que leurs avocats et conseillers financiers respectifs. Toute autre Personne pourra être admise à l'Assemblée des créanciers à l'invitation du Président.

7.1.2 La détermination à savoir si un créancier a une Réclamation aux fins de vote et le montant de ladite Réclamation aux fins de vote sera faite en conformité avec l'Ordonnance relative au traitement des Réclamations et relative à la Convocation et à la tenue des assemblées datée du 19 novembre 2021 et le Plan d'arrangement.

7.1.3 Les créanciers détenant une Réclamation aux fins de vote ou ayant reçu une autorisation de la Cour peuvent exercer leur droit de vote de l'une des manières suivantes :

- En faisant parvenir au Contrôleur, un formulaire de vote dûment rempli. Afin d'être considéré, le formulaire de vote devra avoir été reçu par le Contrôleur au plus tard à 11 h 00 le 9 décembre 2022, soit avant le début de l'assemblée des créanciers; ou
- En donnant une procuration à une personne de leur choix en remplissant le formulaire de procuration et en le faisant parvenir au Contrôleur, avant l'assemblée; ou
- En votant en personne à l'assemblée.

8. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

8.1 Considérant que :

- Dans un contexte de faillite, les créanciers non garantis ne percevraient selon toute vraisemblance aucun dividende, alors que le Plan d'arrangement permettrait aux créanciers non garantis de bénéficier d'un montant forfaitaire de 500 000 \$ en plus d'une portion du produit des litiges;
- La mise en œuvre du Plan d'arrangement proposé par la Débitrice permettrait la continuité des activités de celle-ci, dans l'intérêt supérieur de l'ensemble des parties intéressées de la Débitrice, incluant les employés, les fournisseurs, les clients, les créanciers et les communautés dans lesquelles elle opère.

8.2 Nous considérons que le Plan d'arrangement est avantageux pour l'ensemble des créanciers et recommandons aux créanciers visés de voter en faveur de son approbation.

BIOÉNERGIE AE CÔTE-NORD CANADA INC.

Rapport du Contrôleur portant sur le Plan d'arrangement et sur l'état des affaires et des finances de la Débitrice

10

8.3 Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec les représentants du Contrôleur :

Raymond Chabot inc.
140, Grande Allée Est, bureau 200
Télécopieur : 418 647-9279

Jocelyn Renaud, CPA, CIRP, SAI
Téléphone : 418 647-3151 – courriel : renaud.jocelyn@rcgt.com
Ou

Jean Gagnon, CPA, CIRP, SAI
Téléphone : 514 393-4848 – courriel : gagnon.jean@rcgt.com
Ou

Jean-Denis Losier, CPA, MBA, CIRP, SAI
Téléphone : 418 647-3270 – courriel : losier.jean-denis@rcgt.com

Le tout soumis respectueusement par Raymond Chabot inc., en sa qualité de Contrôleur.

Signé à Québec, le 29 novembre 2022.

RAYMOND CHABOT INC.
Contrôleur

(S)

Jocelyn Renaud, CPA, CIRP, SAI